



DECISION DU PRESIDENT N°24DC28

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE A L'ACCOMPAGNEMENT DU
GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ETUDE DE LA POURSUITE DU
MARCHE DE PRESTATIONS DE TRANSFERT, TRANSPORT, TRI ET
CARACTERISATION DES COLLECTES SELECTIVES**

Le Président du SIVALOR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°20C27 du Comité Syndical en date du 24 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président afin de « Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers et autres auxiliaires de justice et d'experts » et « de Prendre, selon les dispositions du Code de la Commande Publique et lorsque les crédits correspondants nécessaires sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution » ;

Préambule

Considérant le marché n° 21SD05 du 20 janvier 2022 de prestations de transfert, transport, tri et caractérisation des collectes sélectives conclu par le groupement de commandes ponctuel avec l'entreprise EXCOFFIER RECYCLAGE ;

Considérant l'important incendie du 23 octobre 2023 subi par le centre de tri situé sur le site de l'Eco-pôle de la Semaine et construit pour l'exécution de ce marché ;

Considérant la nécessité de modifier les conditions contractuelles du marché n° 21SD05

Considérant le besoin d'un accompagnement du groupement de commandes pour l'élaboration des avenants correspondants sur un plan tant juridique que financier et le recours aux conseils des cabinets STRATORIAL (4 place Robert Schuman - 38000 Grenoble), et LEGITIMA (66 Rue d'Anvers - 69007 LYON)

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter les termes de la convention de participation financière entre les membres du groupement de commandes relative à l'accompagnement dans le cadre de l'étude de la poursuite du marché de prestations de transfert, transport, tri et caractérisation des collectes sélectives.

Article 2 : Cette convention fixe les coûts des prestations des cabinets STRATORIAL et LEGITIMA et détermine leur répartition entre les membres du groupement de commandes en fonction de la population municipale INSEE connue au 1er janvier 2024.

Le SIVALOR en tant que coordonnateur du groupement de commandes, règle les factures relatives aux prestations de conseil. Puis, il émet un titre de recettes à l'attention des membres pour le reversement de leur participation financière.

Le coût pour le SIVALOR s'élève à un montant de :

- | | |
|---------------------------------|--------------------------|
| - Cabinet LEGITIMA : | 5 728,09 euros HT |
| - Cabinet STRATORIAL : | 3 818,54 euros HT |
| Soit un montant total de | 9 546,63 euros HT |

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Ain,
- Monsieur le Receveur de la Trésorerie d'Oyonnax,
- Madame la Directrice Générale des Services du SIVALOR, en charge de son exécution.

Fait à Valserhône, le~~1.7 OCT.~~ 2024.....

Le Président,



Serge RONZON

Acte rendu exécutoire après :

- transmission au contrôle de légalité le
- publication le

Le Président,
Serge RONZON